



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

Direction Réseau-Dpt Dével Const Mainten
562 avenue du Parc de l'Île
92000 NANTERRE

Références : 22-914
Code AIOT : 0005209449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Relais du Moulinat Route de Libourne 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral, du 17 février 2019, infligeant une astreinte administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Relais du Moulinat Route de Libourne 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
- Code AIOT : 0005209449
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site est une station service soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1435. Dans le

cadre de ses activités, une partie des distributeurs fonctionnent en libre service notamment en dehors des heures d'ouvertures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 6 février 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Liquidation Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes d'exploitations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas opérationnel (personne ne répond et le dispositif finit par couper la communication).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.
Constat du 1er juillet 2021 : FNC 1 : Lors de l'inspection du 1er juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun dispositif de communication permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou tout autre personne n'est présent dans la configuration libre-service sans surveillance. L'exploitant installe un dispositif de communication permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou tout autre personne pour la phase libre-service sans surveillance et le signale par des panneaux. Écart non levé.
Constat du 4 octobre 2022 : Lors de l'inspection du 4 octobre 2022 à 21h20 (durant la période de fonctionnement en libre service sans surveillance de la station service), l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un interphone sur site. Toutefois, les 3 tentatives de communication, afin de vérifier que le dispositif permet bien d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, se sont soldées par un échec (personne ne répond et le dispositif finit par couper la communication au bout de quelques minutes). Par conséquent, la présence d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas avérée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Consignes d'exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitations écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. [...]
Constat du 1er juillet 2021 : FNC 2 : Lors de l'inspection du 1 ^{er} juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que ces consignes ne sont pas affichées sur site.
Constat du 4 octobre 2022 : Des consignes sont présentes au poste de chargement des carburants.
Observations : Point soldé. Les dispositions de la mise en demeure du 6 février 2018 concernant l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet